



# RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2026\_145\_R

**DOSSIER N° AT 38545 26 10003**

Déposé le 21/01/2026

**Par** EURL ALNEVIA représentée par  
Madame PELLORCE MYRIAM

**Demeurant** 470 CHEMIN DES CARRIERES  
38450 VIF

**Pour** L'réouverture du restaurant les  
saveurs de mimi

**Sur un terrain sis** 4 RUE DU BRUYANT 38450 VIF

**Cadastré** BL153

**Nature des travaux**

Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu la décision tacite intervenue en date du 21 mai 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024, 15 janvier 2025 et 5 mars 2026, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 10 mars 2026,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis défavorable de la CCDSA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 mars 2026,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux susvisée obtenue tacitement en date du 21 mai 2026 est retirée.

**ARTICLE 2 :** Motivations

- sur la demande de dérogation :

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de modifier ou d'aménager un sanitaire adapté et accessible aux personnes handicapées et que celle -ci doit être accompagnée de justificatifs permettant de juger de cette impossibilité,

Considérant qu'il ressort que possible que le sanitaire existant puisse être accessible à une personne en fauteuil roulant,

Considérant enfin que toutes les solutions n'ont pas été étudiées pour proposer un sanitaire adapté,

- sur l'autorisation :

Considérant qu'il ressort qu'il existe une pente menant à l'entrée de l'établissement, il aurait convenu de décrire cette pente (longueur, largeur, pourcentage de la pente),

Considérant qu'il ressort que le plan de l'établissement, notamment concernant le sanitaire existant n'était pas suffisamment précis (emplacement de la cuvette, du lave-main)

Considérant qu'il devrait exister au moins deux emplacements réservés aux personnes handicapées dans la salle du restaurant et que celles-ci n'apparaissent pas sur les plans intérieurs du dossier,

**ARTICLE 3** : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Vif, le **18 JUN 2026**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et  
à l'Aménagement du territoire,



Marie-Hélène SENNAC

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.